



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## poids lourds

Question écrite n° 63583

### Texte de la question

M. Albert Facon \* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'importance des accidents de la route impliquant au moins un poids lourd la nuit. En effet, ce type d'accident a causé la mort de trois cent trente-neuf personnes et en a blessé 2 244 en 1999. Or, la mauvaise signalisation des poids lourds est identifiée comme un facteur déclenchant majeur, puisque, comme le révèlent les statistiques, ces accidents surviennent dans 73 % des cas après 22 heures. Pourtant une solution technique simple existe : l'apposition d'un marquage rétroréfléchissant sur le contour des véhicules. D'ailleurs, en transposant le règlement CEE n° 104 du 15 janvier 1998 la France a reconnu les bienfaits de cette innovation technologique et a manifesté son engagement en faveur de la sécurité routière. Seulement, il faut maintenant aller plus loin et rendre obligatoire ce dispositif pour les poids lourds. Il lui demande donc d'étudier la modification, dans ce sens, des arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998.

### Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation nocturne des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation de l'équipement des poids lourds avec un dispositif rétrofléchissant sur l'arrière matérialisé par un marquage catadioptrique du contour ou une plaque rétroréfléchissante conformes au règlement n° 70 des Nations unies. Plus récemment, le marquage rétroréfléchissant latéral a fait l'objet du règlement n° 104 des Nations unies approuvé par la France et transposé dans le droit national par les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998. Ces arrêtés permettent aux transporteurs qui le désirent d'équiper leurs véhicules de cette nouvelle signalisation. L'obligation de montage de ces dispositifs suppose des études plus fines permettant d'évaluer le gain objectif offert par ce marquage dont l'efficacité réelle semble limitée aux accidents de nuit impliquant un poids lourd en intersection. Des expérimentations lourdes ont été menées sur ce sujet par des instituts de recherche allemands ; leurs conclusions devraient être communiquées au service du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dès qu'elles seront disponibles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Albert Facon](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (14<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63583

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 juillet 2001, page 3922

**Réponse publiée le** : 13 août 2001, page 4703